

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS617

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Résider ou être soigné dans un département disposant d'une unité de soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

L'accès à l'aide à mourir ne peut être envisagé dans des territoires où l'offre de soins palliatifs fait défaut. Autoriser un recours à la mort médicalement provoquée dans un contexte d'inégalité territoriale de soins reviendrait à substituer la mort au soin.

Cet amendement affirme un principe essentiel, tant que l'État n'a pas garanti un accès effectif aux soins palliatifs, il ne peut ouvrir un dispositif conduisant à la mort.